

2. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 22. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la résidence compte moins de 50 chambres ou logements, la personne devant être présente en tout temps dans la résidence pour assurer la surveillance en application du premier alinéa peut ne pas être un membre du personnel. Dans un tel cas, des mesures garantissant une intervention sans délai en cas d'urgence doivent être établies par l'exploitant et, le cas échéant, approuvées par son conseil d'administration. ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 22. ».

4. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de « 31 décembre 2013 » par « 31 décembre 2014 »;

2^o de « 30 juin 2014 » par « 30 juin 2015 »;

3^o de « 30 juin 2013 » par « 30 juin 2014 ».

5. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « du premier et du troisième alinéas ».**6.** L'article 86 de ce règlement est supprimé.**7.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o :

1^o de « , de l'article 34 et des deuxième alinéas des articles 30 et 33 » par « et de l'article 34, »;

2^o de « 1^{er} novembre 2015 » par « 1^{er} novembre 2016 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

60807

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Renseignements devant être transmis par les établissements**— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer quels renseignements personnels ou non concernant les besoins et la consommation de service doivent être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux par les établissements publics ou privés conventionnés ayant procédé au repérage ou à l'évaluation de la perte d'autonomie d'un usager à l'aide d'outils reconnus, que le repérage ou l'évaluation démontre ou non une perte d'autonomie, ou qui fournissent des services à un usager en raison de sa perte d'autonomie, même si un repérage ou une évaluation n'a pas été préalablement effectué. L'objectif est de permettre au ministre de mieux connaître cette clientèle et ses besoins dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), notamment celle concernant la répartition équitable des ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières entre les régions et celle concernant l'appréciation et l'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Benoit, coordonnatrice de l'Unité des orientations des services aux aînés de la Direction générale adjointe des services aux aînés, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 8^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6860, courriel : danielle.benoit@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 433 et 505, par. 26°)

1. Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

«**5.3.** L'établissement public ou privé conventionné qui a procédé au repérage ou à l'évaluation de la perte d'autonomie d'un usager à l'aide d'outils reconnus, que le repérage ou l'évaluation démontre ou non une perte d'autonomie, ou qui fournit des services à un usager en raison de sa perte d'autonomie, même si un repérage ou une évaluation n'a pas été préalablement effectué, transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VII à l'égard de cet usager, pourvu qu'il les recueille. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 5.1 », de ce qui suit : « et à l'article 5.3 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*f)* le code de la municipalité où se trouve sa résidence. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Nonobstant les articles 2 à 5.3, les établissements qui y sont visés ne sont tenus de transmettre les renseignements qu'ils prévoient qu'à partir du moment où ils ont accès à l'actif informationnel indiqué par le ministre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe VI, de la suivante :

« ANNEXE VII

1. L'établissement visé à l'article 5.3 transmet les renseignements suivants :

1° concernant l'usager :

a) le nom de sa mère;

b) la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant;

c) la date de son décès, le cas échéant;

d) l'adresse de son lieu de résidence permanent;

e) l'adresse et le code de municipalité du lieu où il séjourne, le cas échéant;

2° concernant tout repérage de la perte d'autonomie de l'usager effectué à l'aide de l'outil Prisma-7 :

a) le programme de soins et de services ainsi que le centre et le sous-centre d'activité auxquels se rattache le repérage;

b) la date de début et la date de fin du rattachement du repérage au centre et au sous-centre d'activité;

c) la date de début et la date de fin de la participation de l'usager au programme de soins et de services;

d) le numéro séquentiel attribué au repérage;

e) la date à laquelle le repérage a débuté ainsi que celle où il a été complété;

f) le résultat du repérage;

g) le numéro de permis de l'établissement où a été réalisé le repérage;

h) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où a été réalisé le repérage;

3° concernant toute évaluation de la perte d'autonomie de l'usager effectuée à l'aide de l'outil d'évaluation multi-clientèle (OEMC) ou du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) uniquement :

a) le modèle d'évaluation utilisé;

b) le programme de soins et de services ainsi que le centre et le sous-centre d'activité auxquels se rattache l'évaluation;

c) la date de début et la date de fin du rattachement de l'évaluation au centre et au sous-centre d'activité;

d) la date de début et la date de fin de la participation de l'usager au programme de soins et de services;

e) le numéro séquentiel attribué à l'évaluation;

f) la date à laquelle l'évaluation a débuté et la date à laquelle elle a été complétée;

g) lors de toute transmission des renseignements, l'historique des états de réalisation de l'évaluation, ainsi que les dates auxquelles ces états de réalisation ont changé;

h) le résultat du calcul total du SMAF;

i) les résultats du calcul d'incapacité et de handicap pour chacun des éléments du SMAF;

j) le type de personne-ressource qui rend des services à l'utilisateur relativement à chacun des éléments du SMAF ainsi que l'indication de la stabilité de la ressource pour chacun de ces éléments;

k) le profil Iso-SMAF;

l) la distance Euclidienne;

m) le titre d'emploi de l'intervenant ayant complété l'évaluation;

n) le numéro de permis de l'établissement où a été réalisée l'évaluation;

o) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où a été réalisée l'évaluation;

4° concernant tout plan de services individualisé ou tout plan d'intervention établi pour l'utilisateur ainsi que toute nouvelle version de ces plans :

a) le type de plan;

b) le programme de soins et de services ainsi que le centre et le sous-centre d'activité auxquels se rattache le plan;

c) la date de début et la date de fin du rattachement du plan au centre et au sous-centre d'activité;

d) la date de début et la date de fin de la participation de l'utilisateur au programme de soins et de services;

e) le numéro séquentiel attribué au plan;

f) le numéro de version;

g) le but du plan;

h) la date de création de la version du plan et la date où celle-ci a été complétée;

i) la date d'élaboration du plan;

j) lors de toute transmission des renseignements, l'historique des états de réalisation du plan ainsi que les dates auxquelles ces états de réalisation ont changé;

k) les actes à effectuer identifiés au plan ainsi que la catégorie à laquelle ils se rattachent, leur fréquence, leur date de début et leur date de fin, le temps qui leur est alloué, le lieu de leur prestation, le type de prestataire qui leur est assigné, le centre d'activité et le sous-centre d'activité auxquels ils sont rattachés au moment de la planification, l'identification de leur prestataire, ainsi que le lien qui unit ce dernier à l'utilisateur, le cas échéant;

l) la date de toute révision du plan;

m) le degré d'atteinte des objectifs par type d'acte;

n) le degré d'acceptation du plan par l'utilisateur;

o) le titre d'emploi de l'intervenant responsable du plan;

p) l'indication qu'il y a eu assignation du cas à un gestionnaire de cas ou à un intervenant-pivot ainsi que les dates de début et de fin de l'assignation du cas à tout gestionnaire de cas ou à tout intervenant-pivot;

q) le numéro de permis de l'établissement où a été réalisé le plan;

r) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où a été réalisé le plan;

5° concernant toute transmission de renseignements au ministre :

a) le numéro de permis de l'établissement à partir duquel les données sont fournies;

b) le code de la région sociosanitaire d'où proviennent les renseignements;

c) la date de la transmission;

d) le numéro attribué à la transmission;

e) les dates de début et de fin de la période visée. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60808